



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 109/25

Luxembourg, le 4 septembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-305/22 | C.J. (Exécution d'une condamnation à la suite d'un MAE)

Une autorité judiciaire ne peut pas refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen et prendre en charge elle-même l'exécution de la peine sans le consentement de l'État qui a émis ce mandat

Sans ce consentement, l'État d'émission peut maintenir le mandat d'arrêt européen et exécuter lui-même la peine sur son propre territoire

Le mandat d'arrêt européen est une procédure judiciaire simplifiée, prévue par le droit de l'Union ¹, qui permet l'arrestation d'une personne dans l'État membre où celle-ci se trouve et sa remise dans l'État membre qui a émis le mandat, pour qu'elle y soit poursuivie ou pour qu'elle y exécute la peine à laquelle elle a été condamnée. Dans ce domaine, les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles constituent les bases de la coopération judiciaire en matière pénale et consacrent une règle importante : les États membres sont tenus d'exécuter tout mandat d'arrêt européen. La non-exécution d'un tel mandat ne peut donc avoir lieu qu'exceptionnellement. Dans cet arrêt, la Cour de justice explique pourquoi la non-exécution d'un mandat d'arrêt européen, afin d'exécuter la peine dans l'État où la personne visée par celui-ci réside, n'est valable que si l'autorité judiciaire d'exécution respecte les conditions et la procédure liées à la reconnaissance du jugement de condamnation et à la prise en charge de l'exécution de ladite peine, prévue par une autre réglementation de l'Union.

En 2017, un citoyen roumain est condamné par la cour d'appel de Bucarest à une peine d'emprisonnement, devenue définitive le 10 novembre 2020. Le 25 novembre 2020, cette juridiction émet un mandat d'arrêt européen contre cette personne aux fins de l'exécution de cette condamnation. Le 29 décembre 2020, cette personne est arrêtée en Italie. Cependant, les autorités judiciaires italiennes refusent de remettre la personne concernée aux autorités roumaines. En revanche, ces autorités décident de reconnaître le jugement de condamnation de la cour d'appel de Bucarest et d'exécuter la peine en Italie. Elles estiment en effet que cela accroîtrait les chances de réinsertion sociale de l'intéressé, qui résidait légalement et effectivement en Italie. De plus, les autorités judiciaires italiennes déduisent de la durée initiale de la peine les périodes de détention déjà effectuées en Italie et assignent le condamné à domicile, avec sursis concomitant. De leur côté, les autorités judiciaires roumaines s'opposent tant à la reconnaissance du jugement de condamnation qu'à son exécution en Italie. Elles maintiennent que le mandat d'arrêt européen émis contre le citoyen roumain est toujours en vigueur. Par conséquent, selon les autorités roumaines, la personne doit être remise et sa peine doit être exécutée non pas en Italie, mais en Roumanie.

Saisie du litige, la cour d'appel de Bucarest décide d'interroger la Cour de justice, en particulier, sur le point de savoir si le refus de remettre une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis pour exécuter une peine privative de liberté présuppose que l'État d'émission ait consenti à l'exécution de la peine dans un autre État membre. En outre, elle se demande si, lorsque l'État d'émission n'a pas donné son consentement à cette prise en charge conformément aux règles spécifiques du droit de l'Union en la matière ², il conserve le droit d'exécuter la peine et donc de maintenir le mandat d'arrêt européen.

Dans son arrêt, la Cour rappelle, tout d'abord, que le mandat d'arrêt européen repose sur le principe de confiance

mutuelle et que le refus d'exécution est une exception, qui doit être toujours interprétée strictement.

Dès lors, les instances judiciaires de l'État membre qui refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen afin que la condamnation soit exécutée sur le territoire de ce même État doivent obtenir le consentement des instances de l'État membre d'émission quant à la prise en charge de l'exécution de la peine prononcée dans ce dernier État. Ce consentement implique la transmission à l'État membre d'exécution du jugement de condamnation rendu par l'État membre d'émission, accompagné d'un certificat. Sans ce consentement, les conditions pour une prise en charge de l'exécution ne sont pas remplies et la personne concernée doit être remise. En effet, l'objectif d'accroître les chances de réinsertion sociale, invoqué par les autorités italiennes, n'est pas absolu et doit être concilié avec la règle de principe selon laquelle les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen.

Compte tenu des différentes fonctions de la peine au sein de la société, les instances de l'État membre dans lequel une personne a été condamnée à une peine privative de liberté peuvent légitimement s'appuyer sur des arguments de politique pénale qui lui sont propres afin de justifier que la peine prononcée soit exécutée sur son sol et, par conséquent, refuser la transmission du jugement de condamnation et du certificat en vue de l'exécution de la condamnation dans un autre État membre. En tout état de cause, si le refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen a été fait en méconnaissance des conditions essentielles et de la procédure prévue par le droit de l'Union, ce mandat d'arrêt européen reste en vigueur et l'État d'émission conserve le droit d'exécuter sur son propre territoire la peine infligée.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision-cadre 2002/584/JAI](#) du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

² [Décision-cadre 2008/909/JAI](#) du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.